



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2006

Soixantième session

Point 71, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1)]

60/173. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/10 du 16 avril 2003⁴, 2004/13 du 15 avril 2004⁵ et 2005/11 du 14 avril 2005⁶,

Rappelant en particulier que, dans sa résolution 2005/11, la Commission des droits de l'homme a engagé l'Assemblée générale à examiner la question de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée si le gouvernement n'apportait pas sa coopération au Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et si aucune amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays n'était observée,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial⁷,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ Voir A/60/306.

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'ait accepté ni de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ni d'apporter à celui-ci sa coopération ;

b) Les informations qui continuent de faire état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) Les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, telles que le fait de considérer leur départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de la peine capitale ;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger ;

iv) La violation persistante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés, ainsi que les infanticides dont sont victimes les enfants de mères rapatriées, notamment dans les centres et camps de détention de la police ;

v) Les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers revêtant la forme de disparitions forcées ;

2. *Note avec préoccupation* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas mené d'activités de coopération technique avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat en dépit des efforts du Haut Commissaire pour entamer un dialogue à cet égard avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

3. *Note avec une profonde préoccupation* la situation humanitaire précaire régnant dans le pays, en particulier la prévalence de la malnutrition infantile, qui continue de nuire au développement physique et mental d'une proportion importante d'enfants ;

4. *Demande instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, à cet égard, de faire en sorte que les organisations humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, puissent accéder pleinement, librement, sans entrave et en toute sécurité à toutes les régions du pays, et qu'ils soient ainsi en mesure de veiller à ce que l'aide humanitaire soit fournie impartialement en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, cette préoccupation ayant été aggravée par le fait que les autorités de

la République populaire démocratique de Corée ont annoncé leur intention de ne pas accepter d'aide humanitaire à compter de janvier 2006 ;

5. *Demande de même instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, à cet égard, d'appliquer intégralement les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées de la Commission des droits de l'homme, notamment de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial.

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*